

*Copie de certaines clauses des Instructions Royales données aux Gouverneurs du Bas-Canada, relativement aux Terres de la Couronne.*

30o. Et vu qu'on ne peut contribuer plus efficacement au prompt établissement de notre dite province du Bas-Canada, à la sûreté des propriétés de nos sujets et à l'avancement de notre province, qu'en disposant de certaines terres qui nous appartiennent, à des termes raisonnables, et en établissant une méthode convenable et régulière de procéder dans les concessions des dites terres, c'est pourquoi nous voulons et désirons que toutes et chaque personne qui demanderont aucune concession de terres fassent voir, avant de les obtenir, qu'elles sont en état de les cultiver et améliorer; et dans le cas où, après avoir pris en considération les circonstances de la personne ou des personnes demandant telles concessions, vous jugeriez à propos de les faire, vous ferez en tel cas dresser un warrant ou ordre adressé à l'arpenteur-général, au à d'autres officiers, l'autorisant ou les autorisant à faire un vrai et fidèle arpentage des terres qui auront été ainsi demandées, et de faire un rapport sur le dit warrant, sous six mois, au plus tard, de la date d'icelui, avec une description ou plan annexé des terres qui auront été arpentées, et lorsque l'arpenteur ou autre officier convenable aura renvoyé le warrant, la concession en sera faite et dressée suivant la forme ordinaire, et les termes et conditions requises par nos présentes instructions y seront particulièrement et expressément mentionnées; et nous voulons, et notre bon plaisir est que l'enregistrement des dites concessions se fasse sous six mois après la date d'icelles, dans le bureau d'enregistrement, et qu'un extrait d'icelles soit déposé dans le bureau de notre auditeur; copies de toutes les feuilles entrées seront régulièrement transmises, par l'officier convenable, à nos commissaires de notre trésorerie.

31o. Et afin de donner plus d'encouragement à nos sujets, nous voulons et notre bon plaisir de plus est, que les terres que vous accorderez comme susdit, soient divisées en townships, et que tel township dans l'intérieur consistera, en autant que les circonstances le permettront, de dix milles en carré; et ceux qui se trouveront sur les bords d'une rivière ou cours d'eau navigable auront neuf milles de front sur dix milles de profondeur, et la subdivision en sera faite de la manière qui sera jugée être la plus avantageuse aux personnes qui les établiront, ainsi que pour faire les différentes réserves pour des usages publics, principalement pour le soutien du clergé protestant, conformément à l'acte ci-dessus récité, passé dans la trente-et-unième année de notre règne.

32o. Et vu qu'il est résulté ci-devant de très grands inconvénients, en différentes parties des colonies en Amérique, de ce qu'il a été accordé des quantités excessives de terres à des personnes qui ne les ont jamais cultivées ni établies, et ont par là privé d'autres personnes plus industrieuses de les améliorer; en conséquence, nous voulons et notre bon plaisir est que, pour prévenir de semblables inconvénients à l'avenir, vous observiez les directions et règles suivantes dans toutes les concessions que vous ferez comme susdit, c'est-à-dire:—

Qu'il ne sera accordé aucun lot de ville contenant plus d'un acre de terre à une seule personne, maître ou maîtresse d'une famille, dans aucun township qui sera arpenté comme susdit.

Qu'il ne sera accordé aucun lot pour servir de parc, contenant plus de vingt-quatre acres à une seule personne, maître ou maîtresse d'une famille, dans aucun township qui sera ainsi arpenté.

Qu'il ne sera accordé aucun lot pour servir de ferme, contenant plus de deux cents acres, à une seule personne, maître ou maîtresse d'une famille, dans aucun township qui sera ainsi arpenté.